

Cabinet

N° NOR : PRM.E.88.61019 A

ARRÊTE

Le Secrétaire d'Etat,
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 6 mars 1981 du conseil municipal de Saint-Pierre-Bellevue ;
- VU la délibération du 11 mars 1981 du conseil municipal de Monteil-au-Vicomte ;
- VU les délibérations du 21 avril 1981 et du 25 juillet 1983 du conseil municipal de Royère-de-Vassivière ;
- VU les avis émis le 24 avril 1981 et le 9 mai 1983 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Saint-Pierre-Bellevue, Monteil-au-Vicomte, Royère-de-Vassivière (Creuse) par la Rigole du Diable constitue un site naturel pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Creuse l'ensemble formé sur les communes de Saint-Pierre-Bellevue, Monteil-au-Vicomte, Royère-de-Vassivière par la Rigole du Diable et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25000ème annexé au présent arrêté :

.../...

1) - Commune de Saint-Pierre-Bellevue :

- section C3 :

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle 452 :

le ruisseau de la Mazure

le ruisseau de Beauvais

la limite entre les communes de Saint-Pierre-Bellevue et Monteil-au-Vicomte depuis le ruisseau de Beauvais jusqu'à l'angle nord de la parcelle 503 (section D3 - commune du Monteil-au-Vicomte).

2) - Commune du Monteil-au-Vicomte :

- section D3

la limite est de la parcelle 503

la limite nord de la parcelle 506

la limite est des parcelles 506, 507, 508, 516, 561, 560 et 538

les limites nord et est des parcelles 540, 545

la limite est de la parcelle 544

le chemin départemental n° 3 de Tarnac à sainte-Sévère

le chemin départemental n° 7 d'Eymoutiers à Peyrat-le-Château

la limite entre les sections D3 et D2 jusqu'à la limite communale entre Monteil-au-Vicomte et Royère-de-Vassivière.

3) - Commune de Royère-de-Vassivière :

SECTION C1 :

la limite est des parcelles 21 et 712

une ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 712 à l'angle nord de la parcelle 29

la limite des lieux-dits les Cimaux d'une part, les Ribières petites puis Rochas d'autre part

la limite entre les sections C1 et B4

SECTION B4 :

les limites sud et sud-ouest de la parcelle 1038

la limite ouest de la parcelle 1037

les limites sud et ouest de la parcelle 1470

la limite ouest des parcelles 1469, 1033, 1032, 1031, 1030 et 1029

la limite sud-est (en partie) de la parcelle 997

les limites est et sud-ouest de la parcelle 1726

la limite sud-est des parcelles 984 et 985

les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 987

la limite entre les sections B4 et B3.

.../...

SECTION B3 :

les limites sud-ouest et ouest de la parcelle 842
la limite sud de la parcelle 839
la limite sud des parcelles 827 et 1489
la limite entre la parcelle 784 avec les parcelles 782 et 783
la limite entre la parcelle 785 et la parcelle 783
la limite sud-est des parcelles 796 et 795
les limites sud-est (en partie) et sud-ouest de la parcelle 794
la limite ouest des parcelles 793 et 792
les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 775
la limite entre les communes de Royère-de-Vassivière et de Saint-Pierre-Bellevue jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 452 (section C3 de Saint-Pierre Bellevue) point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse et aux maires des communes de Saint-Pierre-Bellevue, Monteil-au-Vicomte, Royère-de-Vassivière qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

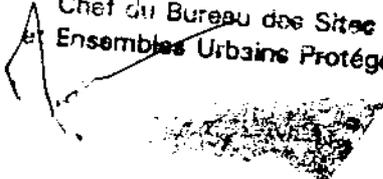
Fait à Paris, le - 8 NOV 1988.

Le Secrétaire d'Etat



Brice LALONDE

Pour ampliation;
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés



Pierre SARDOU